



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de la limite territoriale entre les communes de Messé et Vanzay

VU les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 132-5 et R 123-18 ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 et 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2011, modifié le 17 octobre 2012, ordonnant l'opération d'aménagement foncier portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire des communes de Messé et Vanzay et par extension sur les communes de Rom et Brux (86) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Messé en date du 20 novembre 2014 et Vanzay en date du 4 décembre 2014 acceptant la modification de la limite communale territoriale entre Messé et Vanzay ;

VU la décision favorable de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Messé/Vanzay en date du 14 avril 2004 ;

VU la décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 6 juillet 2015 portant approbation de la modification de la limite communale entre les communes de Messé et Vanzay conformément au projet parcellaire et au programme de travaux connexes ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 29 mai 2015, modifié le 8 juin 2015, ordonnant le dépôt du plan définitif de l'opération d'aménagement foncier mis au point sur les communes de Messé, Vanzay et par extension sur les communes de Rom et Brux (86) ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle limite séparant les communes de Messé et Vanzay est définie selon le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, Madame le Maire de Messé, Monsieur le Maire de Vanzay, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours en mairies de Messé et Vanzay et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le 21 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

